

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non si elle l'avait dépensé.

M. MACLEAN (Halifax): Je voudrais soumettre un cas au ministre. Je crois qu'on l'a cité à la dernière réunion du comité. Prenons le cas d'une association avec un capital de £100,000, dont la moitié est représentée par des édifices et un outillage. L'autre moitié n'est pas du capital payé, mais du capital emprunté et c'est avec ce capital que l'entreprise est exploitée. Le capital emprunté est naturellement un passif de l'association, mais comme c'est le capital ou l'argent avec lequel l'affaire marche, un grand nombre de gens qui sont sujets à la taxe prévue par ce bill, prétendent que l'argent emprunté devrait être considéré comme capital et que dans le cas d'une association il devrait être exempt jusqu'à 10 p. 100. Regardé simplement comme un passif, je suppose qu'on pourrait demander qu'il soit exempté jusqu'à 10 p. 100, exactement comme s'il était du capital, de sorte que jusque là, cela ne ferait pas grand' chose si on le considérait comme du capital ou un passif.

Mais dans le cas que je viens de mentionner et quand il s'agit d'une société, est-ce qu'il ne serait pas juste d'accorder une exemption jusqu'à concurrence de 10 p. 100? Rappelez-vous bien que ces sociétés jouissent d'une exemption de taxe jusqu'à concurrence de 10 p. 100, sur le placement réel en argent comptant que représentent l'édifice et le matériel, quand on n'exempte que 7 p. 100 sur le capital qui peut-être a été dépensé en achetant des fournitures et qui sert à faire marcher les affaires. Or, dans ce cas-là, ces sociétés ne jouissent que d'une exemption jusqu'à concurrence de 7 p. 100. Cela constitue, à mon sens, une inégalité; on devrait exempter le capital jusqu'à concurrence de 10 p. 100, et le passif devrait être considéré comme faisant partie du capital de la société. J'aimerais à avoir l'opinion du ministre à ce propos.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si j'ai bien saisi le sens des observations de mon honorable ami, il veut parler du cas d'une association qui est propriétaire de l'édifice où elle fait affaires et des marchandises qu'elle a en magasin, mais qui doit aux associés qui composent la société, une certaine somme d'argent représentant son capital d'exploitation. Est-ce bien cela?

M. A. K. MACLEAN (Halifax): C'est exactement la même chose dans un cas comme dans l'autre.

[M. Turiff.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami ne veut nullement parler du cas d'une association, qui doit une certaine somme d'argent à une banque?

M. MACLEAN: (Halifax): Je ne saisis pas la distinction que l'on pourrait établir entre une dette due à une banque et une dette due aux associés qui composent cette maison.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'en vois pas moi-même. Il s'agit d'une dette dans les deux cas. Qu'une maison de commerce doive de l'argent à une banque ou à l'un des individus qui fait partie de la société, c'est une dette, il n'y a pas de doute quant à cela. Prenons d'abord le cas où la société doit de l'argent à une banque. Il ne peut se produire de difficulté dans ce cas-là, à mon avis; car les comptes de la société établiront que les immeubles où elle fait ses opérations représentent une somme de tant; les marchandises en magasin, une somme de tant et les sommes dues aux associés une somme de tant. Ces sommes seraient inscrites dans la colonne de l'actif de la société. D'un autre côté, on trouverait dans une autre colonne les sommes qui sont dues à la banque. Or, parmi les frais qu'il faudrait déduire des profits afin de déterminer quels sont les profits nets de la compagnie, on incluerait l'intérêt qu'elle est obligé d'acquitter sur les sommes qu'elle a empruntées de la banque.

M. MACLEAN (Halifax): Mais est-ce que les associés ne devraient pas avoir droit à quelques profits, puisqu'ils défraient l'intérêt que comporte cette dette?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il n'existe pas de différence essentielle entre ce cas-ci et celui d'une compagnie qui a émis des obligations. Une compagnie qui a émis des obligations, lesquelles constituent une dette après tout, emploie le produit de la vente de ses obligations pour développer le volume de ses affaires.

Je ne puis comprendre comment il est possible d'assimiler le capital à une dette; car les deux termes s'excluent l'un l'autre. Prenons maintenant l'autre cas, où l'argent est dû à l'un des associés, soit pour la simple convenance de la maison, soit parce qu'on considère qu'il en résulte un avantage pour elle. Les associés peuvent laisser les profits dans les affaires, et dans ce cas-là, au point de vue légal, la société est réellement en dette avec eux. La société doit donc de l'argent à l'associé dont elle a emprunté une certaine somme, et elle lui paie un inté-